



## CONDITIONS GÉNÉRALES

Les informations contenues dans ce document, servent de Convention de compte entre :

La SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE DE CREDIT S.A (SOFIA CREDIT S.A.), Établissement de Micro finance de 2<sup>ème</sup> catégorie, au Capital Social de : FCFA 1 466 700 000 / Règlement COBAC N°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC, Agrément N°468/MFB/DIRCAB/DGTCP/DABMF du 22/07/08, R.C.C.M N°CA/BG/2007 B 714. Siège Social : Bangui BP 2315, représentée par sa Directrice Générale Mme. Isabelle Audjial DESSANDE.

Ci-après dénommée la : « **SOFIA CREDIT S.A.** », d'une part ;

Et

Nom(s) et Prénom(s)/Raison sociale : .....

Représenté(e) par : .....

Agissant en qualité de : .....

Numéro de compte : .....

Ci-après dénommé(e) le « **Client** » d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Toutes les relations entre la SOFIA CREDIT S.A et le Client sont régies par les présentes conditions générales et les conventions spéciales qui pourront être conclues entre la SOFIA CREDIT et le client.

La présente convention est valable 01 (an) et tacitement renouvelable à compter de sa signature.

### 1. Instructions

Excepté les cas où la SOFIA CREDIT S.A et le Client conviennent que d'autres modes d'instructions peuvent être utilisés, les instructions seront uniquement acceptées si elles sont reçues par écrit avec le nombre requis de signatures(s) originale(s).

Les signatures et les modes de signatures communiquées par écrit à la SOFIA CREDIT S.A sont valables à son égard jusqu'à réception de la révocation écrite.

### 2. Fonctionnement du compte

Le titulaire du compte chèque, s'engage à toujours maintenir un solde créditeur et à n'effectuer les règlements que si son compte est suffisamment approvisionné. La provision découlera de la somme disponible sur son compte ou d'un découvert résultant d'une convention ou d'un accord express et écrit de SOFIA CREDIT S.A.

La SOFIA CREDIT S.A est dégagée de toute responsabilité dans le cas où la présentation d'un effet ou d'un chèque à l'acceptation ou au paiement ne pourrait être effectuée et un protêt éventuellement dressé dans le délai fixé. Si le compte n'a pas

suffisamment de provision pour couvrir le montant de votre retrait, SOFIA CREDIT S.A se réserve le droit de retourner le chèque impayé et prélever automatiquement les frais afférents.

Le titulaire du compte épargne, ne pourra faire des opérations que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes dues. Les sommes investies sur le compte d'épargne sont disponibles à tout moment. Le fonds de caisse doit toujours demeurer sur le compte et ne sera rendu que lors de la clôture du compte. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte d'épargne débiteur.

Toutes opérations réalisées sur les comptes donnent lieu à l'établissement de reçus de caisse.

### 3. Découverts

Les découverts peuvent être octroyés aux clients suite à une convention conclue avec SOFIA CREDIT S.A. A défaut d'une telle convention, SOFIA CREDIT S.A. peut toutefois et à sa discrétion sur examen des garanties, honorer les chèques en remise. Dans un tel cas, le client accepte de rembourser le découvert dans le délai fixé et de supporter les frais et intérêts supplémentaires en vigueur, appliqués aux emprunts pour la période pendant laquelle le compte affiche un solde débiteur.

### 4. Intérêts, commissions et autres frais

Le titulaire du compte supporte les intérêts débiteurs, frais, agios et commissions relatifs à la tenue de son compte ou à tous les autres services rendus par SOFIA CREDIT S.A, dispensant cette dernière de requérir son accord.



# SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE DE CREDIT

Sauf disposition contraire future, les avoirs en compte chèque ne sont pas productifs d'intérêts créditeurs pour le client.

## 5. Vérifications en matière de signature(s) et de légitimation

Sauf en cas de faute grave, la SOFIA CREDIT S.A, n'est pas responsable des conséquences résultant des falsifications ou abus qu'elle n'aura pas décelés malgré ses procédures de vérification.

## 6. Incapacité civile

L'incapacité civile du Client ou de tiers habilités à agir pour son compte doit être notifiée par écrit à la SOFIA CREDIT S.A ; A défaut et même en cas de publications, la SOFIA CREDIT S.A n'assume aucune responsabilité. Les mandats et procurations données par le Client à la SOFIA CREDIT S.A ou à des tiers en rapport avec les relations entre la SOFIA CREDIT S.A et le Client finissent par le décès du mandant, mais ils restent valables jusqu'au lendemain de la réception de la révocation écrite par le Client ou en cas de décès du Client, par l'un de ses successeurs légalement constitué et jouissant des pouvoirs requis.

## 7. Pluralité de titulaires des comptes joints

Lorsque deux ou plusieurs personnes sont titulaires d'un compte, chacun des titulaires est investi de la totalité des droits et obligations liées au compte. Chacun des titulaires dispose de la signature individuelle sauf si un autre mode de signature a été convenu par écrit avec la SOFIA CREDIT S.A. Les titulaires sont respectivement mandataires les uns des autres selon ce qui précède à l'article 3, et ce au-delà du décès de l'un ou l'autre titulaire, jusqu'au lendemain de la réception de la révocation écrite de l'un des titulaires ou par un successeur légal de l'un d'eux.

Entre les cotitulaires d'un même compte, il y a, sauf disposition contraire, solidarité active pour tous les avoirs et solidarité passive pour toutes les obligations qui y sont attachées. Chacun des titulaires est autorisé à agir seul ou conjointement, et conformément à ses pouvoirs de signature, à effectuer toutes opérations sans limitation aucune. Ce faisant, il engage les autres titulaires conjointement et solidairement à l'égard de la SOFIA CREDIT S.A ; les fondés de procuration désignés engagent tous les titulaires. Sauf convention contraire, la SOFIA CREDIT S.A peut valablement créditer sur le compte ouvert au nom de plusieurs titulaires les valeurs reçues au nom individuel d'un seul des titulaires.

## 8. Réclamation du client

Les réclamations du Client relatives à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre doivent être présentées par écrit après réception de l'avis correspondant au plus tard dans les 30 jours à dater de l'expédition de l'avis. A défaut de réclamation, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le Client est censé avoir approuvé cet avis. S'il ne reçoit pas d'avis, le Client doit présenter sa réclamation dès le moment où il aurait normalement dû recevoir un avis. Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du Client.

## 9. Résiliation – Compensation

### 9.1. Résiliation

Chacune des parties à cette convention peut à tout moment (*sous réserve du respect des exigences légales*) résilier par notification écrite à l'autre partie.

A la clôture d'un compte pour quelque raison que ce soit, la résiliation devient effective après que tous les chèques tirés sur le compte ou les débits en compte aient été réglés ; tous les chèquiers remis aient été retournés à la société. Il en est de même pour toutes les informations et équipements fournis par SOFIA CREDIT S.A.

La résiliation du fait du client, l'oblige à maintenir en compte une somme suffisante, permettant à SOFIA CREDIT S.A de couvrir les opérations courantes et les frais de clôture.

La SOFIA CREDIT S.A se réserve le droit de clôturer le compte pour les raisons suivantes :

- ✓ Mauvais dénouement d'un crédit
- ✓ Compte sans provision (6 mois)
- ✓ Soupçon de Blanchiment d'argent
- ✓ Abus d'émission de chèque sans provision
- ✓ Décès du client, ou incapacité du client
- ✓ Liquidation judiciaire ou cessation d'exploitation
- ✓ Comportement gravement répréhensible (*fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, menaces verbales ou physiques*).
- ✓ Ainsi que tout autre fait ou agissement pouvant nuire à SOFIA CREDIT S.A.

Si la résiliation émane de la SOFIA CREDIT S.A et que le compte est débiteur, vous devez, en plus de la restitution des différents instruments de paiements et documents, régler tous les montants portés au débit du compte, dans le cas contraire l'établissement se verra dans l'obligation de prendre les actions légales appropriées pour le recouvrement des sommes dues.

En cas de clôture du compte d'épargne en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de la clôture du Compte d'épargne.

### 9.2. Compensation

Les parties conviennent d'instaurer entre leurs différents comptes, une connexité de sorte que SOFIA CREDIT S.A peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en compensation du solde débiteur des autres. Mais si ce solde débiteur n'est pas compensé, les parties conviennent que la SOFIA CREDIT S.A. utilise le compte de Fonds de Garantie stipulé à l'article 3 pour finaliser ladite compensation.

Cette compensation ne saurait instituer entre les comptes une fusion en échelles d'intérêts, qui doit faire l'objet d'un acte séparé.

## 10. Communication de la SOFIA CREDIT S.A

Toute communication de la SOFIA CREDIT S.A au Client sera réputée valablement effectuée dès qu'elle



# SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE DE CREDIT

aura été transmise au Client à l'adresse indiquée par lui au moment de l'ouverture de compte.

## 11. Données informatiques

La SOFIA CREDIT S.A peut mettre sur support informatique une série de données nominatives se rapportant à chaque Client. Le refus de communiquer celles –ci à la SOFIA CREDIT S.A et l'interdiction qui lui serait faite d'avoir recours à ces techniques mettrait obstacle à une entrée en relations ou aux maintiens des relations existantes avec la SOFIA CREDIT S.A. La SOFIA CREDIT S.A ne recueille que les informations utiles à l'exécution de la mission et seulement dans le cadre de son service à la clientèle.

## 12. Modification des conditions générales

La SOFIA CREDIT S.A peut modifier à tout moment les présentes conditions générales par une publication écrite pour tenir compte notamment de toute modification législative ou réglementaire ainsi que des usages de la place et de la situation du marché ou de la politique de la SOFIA CREDIT S.A.

Ces modifications seront considérées comme approuvées par le client. Toute disposition caduque sera remplacée par les usages ou la réglementation en vigueur même avant publication par la SOFIA CREDIT S.A.

Le titulaire du compte déclare avoir lu et approuvé les conditions générales de la SOFIA CREDIT S.A, et s'engage par sa signature à les accepter dans leur totalité.

A la demande du client SOFIA CREDIT S.A s'engage à remettre un exemplaire de cette convention et autres informations jugées raisonnables en rapport avec son compte ou le service fournit.

Fait à ....., le .....

## En deux (02) exemplaires

Signature(s) du(des) titulaire(s) et/ou du(des) mandataire(s)

1.	2.
3.	4.

L'invalidation de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales n'entache en rien la validité des autres clauses qui restent applicables.

## 13. Lieu d'exécution des obligations

Sauf stipulation contraire le siège de la SOFIA CREDIT S.A est le lieu d'exécution des obligations de la SOFIA CREDIT S.A envers le Client et du Client envers la SOFIA CREDIT S.A.

## 14. Droit applicable

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes conditions générales ou par des conventions spéciales, les relations entre le Client et la SOFIA CREDIT S.A sont soumises à la loi Centrafricaine.

Les litiges éventuels entre le Client et la SOFIA CREDIT S.A seront soumis à la juridiction exclusive du tribunal Centrafricain compétent au lieu de l'établissement de la SOFIA CREDIT S.A auprès duquel le compte est ouvert. La SOFIA CREDIT S.A se réserve toutefois le droit d'agir au domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent à défaut de l'élection de juridiction qui précède.